Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 09
Nombre de votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 27 février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 23 février 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET		Alexandrine PANNARD-LAUNAY
Laurent GUILLEMOIS	Jean-Michel MOLINIER	Stéphane MESLIF
Christophe HELBERT	Muriel CHÉNEDÉ	
Myriam HAMON	Nadège COULANGE	

Étaient Absents Excusés : M. Serge BUSVELLE et Mme Laëtitia MASSON.
Était Absent : Néant.
Procurations (2) : M. Serge BUSVELLE a donné pouvoir à M. Laurent GUILLEMOIS et Mme Laëtitia MASSON a donné pouvoir à M. Christophe HELBERT.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Objet : Etang communal : Convention de travaux de restauration sur milieu aquatique avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine
Délibération N°27/2026/34

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle le travail mené avec les élus de la commission Urbanisme-Travaux et ceux du CMJ en lien avec L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine portant sur la restauration de l'étang communal situé « Rue de Couësbouc ».

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de travaux présentée par l'EPTB Eaux & Vilaine 56130 La Roche Bernard dont copie a été transmise à l'ensemble des élus le 18 février 2026.

Monsieur le Maire propose d'acter cette convention et de la valider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR dont 2 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.

- Valide les termes de la convention ci-dessus mentionnée et autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Publié le 02 mars 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yannick LARIVIERE-GILLET

MAIRIE DE SAINT-GONDRAN (I.-&-V.)

Le registre dûment signé,
Le Maire,
Yannick LARIVIERE-GILLET

MAIRIE DE SAINT-GONDRAN (I.-&-V.)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

eaux & vilaine
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE

Convention de travaux sur les milieux aquatiques

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine, représenté par le Président ou son représentant, domicilié en cette qualité au siège de l'EPTB Boulevard de Bretagne - 56130 La Roche-Bernard

➔ Ci-après dénommée « *l'EPTB* »

ET

Madame/Monsieur/Structure Publique	Domicilié(e)
Mairie de Saint Gondran	63 Rue de la Touche Mulon, 35630 Saint-Gondran

➔ Ci-après dénommé « *le Propriétaire* »

L'EPTB, le Propriétaire et l'Exploitant sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Table des matières

Article 1. – Objet de la Convention 4
Article 2. – Identification des parcelles 4
Article 3. – Description des travaux 4
Article 4. – Droits et obligations des parties 5
Article 4.1. – Droits et obligations de l'EPTB 5
Article 4.2. – Droits et obligations du Propriétaire 6
Article 4.3. – Droits et obligations de l'Exploitant 6
Article 5. – Propriété et entretien des aménagements après travaux 7
Article 6. – Changement de propriétaire/Exploitant 7
Article 6-1 En cas de changement de propriétaire 7
Article 6-2 En cas de changement d'exploitant 7
Article 7. – Modalités financières 8
Article 8. – Responsabilité 8
Article 9. – Entrée en vigueur et durée de la convention 8
Article 10. – Résiliation de la convention 8
Article 10.1. – Résiliation sur accord des Parties 8
Article 10.2. – Résiliation pour faute 9
Article 10.3 – Résiliation de plein droit 9
Article 11. – Litiges 9
Article 12. – Annexes 9

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat Territorial de Bassin Versant 2023 – 2025 de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine, l'EPTB s'est engagé à réaliser des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du territoire lesquels visent à l'amélioration du fonctionnement et de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le « bon état écologique » des cours d'eau, tel que l'exige l'Union Européenne dans le cadre de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Pour cela, l'EPTB bénéficie d'un arrêté inter-préfectoral édicté par les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, en date respectivement des 15 et 7 septembre 2023, portant déclaration d'intérêt général (DIG) le programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest sur la période 2023-2028.

Plus particulièrement, l'EPTB a prévu, dans ce cadre, de réaliser les travaux détaillés dans le cadre du Porter à Connaissances en cours de rédaction et qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 35).

Portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme d'action de l'EPTB et autorisant l'EPTB à réaliser des travaux dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMA.

Les travaux nécessitent l'intervention de l'EPTB ou de ses mandataires sur le(s) terrain(s) du Propriétaire occupé(s) par l'Exploitant tels que définis à l'article 2 de la présente convention, qui bordent le cours d'eau présent au lieu-dit « le pré de l'Aulne » à Plélan-le-Grand. La présente convention a dès lors pour objet de réglementer les rapports entre les Parties au titre des interventions de l'EPTB sur la propriété du Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de passage de l'EPTB et/ou de ses mandataires sur le(s) terrain(s) identifiés à l'article 2 en vue de réaliser les travaux décrits à l'article 3, ainsi que les modalités de suivi et de maintien des aménagements en l'état dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

ARTICLE 2. – IDENTIFICATION DES PARCELLES

Les parcelles concernées par la présente convention, appartenant au Propriétaire et/ou gérées par l'Exploitant sur lesquelles l'EPTB ou ses mandataires réaliseront les travaux tels que prévus à l'article 3, sont les suivantes :

N° de parcelle	Commune	Propriétaire(s)
A/1181	Saint Gondran	Commune de St Gondran
A/0632		
A/0246		

Ces parcelles sont identifiées sur des plans annexés à la présente convention (Annexe 2).

ARTICLE 3. – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Conformément aux arrêtés DIG et loi sur l'eau et au(x) porter(s) à connaissance cités en préambule, l'EPTB et/ou ses mandataires réaliseront sur les parcelles identifiées à l'article 2 les travaux suivants :

- Réduction de l'emprise du plan d'eau par terrassement d'une partie des digues, et diversification des habitats présents dans le nouveau plan d'eau pour le rendre plus accueillant pour la faune ;
- L'emprise libérée par la réduction du plan d'eau permettra la restauration d'un tronçon de 250 mètres linéaires du ruisseau des Villandes par différentes méthodes (Eté 2026) :
  - Tracé d'un lit plus naturel,
  - Retour dans le thalweg (lit naturel d'origine) dès que possible,
  - Diversification des écoulements au sein du cours d'eau
  - Facilitation du débordement dans les zones ciblées pour cela (faibles enjeux),
  - Amélioration du fonctionnement de la zone humide riveraine du cours d'eau
- La réalisation des travaux liés au plan d'eau et au ruisseau nécessitera des travaux annexes tels que :
  - Intervention sélective sur la végétation des berges du ruisseau et des digues du plan d'eau (élagage, abattage, débroussaillage) prévue en septembre 2026. Une dizaine d'aulnes seront ainsi recépés et certains déplacés ; et une vingtaine d'autres individus devront être abattus si le terrassement le nécessite - dont 16 d'espèces exogènes.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

- Pêche de sauvegarde sur le cours d'eau (Septembre 2026)
- Abaissement du niveau d'eau du plan d'eau (grâce à un système de tuyau amorcé passif puis par pompage si besoin) puis pêche de sauvegarde au filet dans le plan d'eau (Printemps 2026) ;
- Vidange du plan d'eau (Printemps 2026) et extraction des vases (Eté 2026) ;
- Réalisation de sondages à la barre à mine puis à la pelle mécanique, sous forme de tranchées ensuite rebouchées (5 axes de fouilles prévus à ce jour – voire Annexe 3)
- Mise en défend du cours d'eau par installation de clôtures en cas de pâturage ;
- Renouvellement et déplacement de l'ouvrage de vidange ;
- Ajout éventuel de passerelles piétonnes au besoin.

Une cartographie prévisionnelle des travaux figure en Annexe 3, elle reprend les emplacements prévus de tracé. Ceux-ci restent sujet à variations ponctuelles, en fonction d'éléments ultérieurs, comme les résultats des sondages notamment. Les travaux envisagés devront être précédés d'une pêche de sauvegarde dont les modalités seront définies en fonction de l'hydrologie du cours d'eau.

Les interventions nécessaires au suivi et au maintien des aménagements consisteront quant à elles à un passage a minima annuel par les agents de l'EPTB.

ARTICLE 4. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1. – Droits et obligations de l'EPTB

L'EPTB réalise les travaux décrits à l'article 3 dans le respect de la présente convention. Afin de respecter les cycles biologiques des différentes espèces inféodées aux milieux aquatiques, les travaux seront réalisés :

- avant le **31 mars ou après le 31 août** pour ce qui est de l'intervention sur ripisylve,
- **entre mai et octobre** pour les travaux de restauration de cours d'eau.

Si les conditions météorologiques deviennent défavorables ou si des reprises de travaux sont nécessaires, l'EPTB prolongera son intervention l'année suivante sur les périodes d'intervention autorisées réglementairement.

L'EPTB s'engage à **prévenir le Propriétaire et l'Exploitant**, par tout moyen et au moins une semaine avant la date de début des travaux.

Si l'EPTB prend en charge les opérations de **dépose et de repose des clôtures**, il mettra en place toutes les mesures nécessaires, en vue d'accéder aux parcelles selon le plan d'accès défini à l'article 2. Dans ce cadre, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Si **d'autres accès que ceux définis à l'article 2** s'avèrent nécessaires, il appartiendra à l'EPTB d'obtenir tous les accords nécessaires auprès des intéressés, y compris le Propriétaire et l'Exploitant parties à la présente convention. Les nouveaux points d'accès seront alors identifiés sur une carte annexée par voie d'avenant à la présente convention

L'EPTB s'engage à ne pas dégrader les parcelles identifiées à l'article 2. En cas de dégradation de son fait ou du fait de l'un de ses mandataires, il s'engage à remettre en état les parcelles après achèvement des travaux.

A ce titre, **l'EPTB s'engage notamment à remettre en état les parcelles** sur lesquelles l'EPTB ou ses mandataires sont intervenus ou passés après l'achèvement des travaux, ce qui inclut notamment le nettoyage des parcelles, la restauration des dégradations le cas échéant ou encore le décompactage du sol et le passage d'une herse et la réalisation de semis si nécessaire.

L'EPTB réalisera des **visites de suivi** régulier de l'évolution des aménagements résultant des travaux. Dans ce cadre, il préviendra le Propriétaire et l'Exploitant de son passage. Si, lors de ces visites, il constate des dégradations des aménagements, il établit un constat, qu'il transmet au Propriétaire et à l'Exploitant pour observations. S'il s'avère que les dégradations sont imputables au Propriétaire et/ou à l'Exploitant, l'EPTB peut mettre l'un et/ou l'autre en demeure de procéder aux réparations qui s'imposent.

Article 4.2. – Droits et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire autorise les entreprises qui souhaiteraient répondre à un appel d'offre lancé par l'EPTB pour réaliser les travaux **à pénétrer sur lesdites parcelles afin que ces derniers puissent établir un devis**, dans le cadre d'une visite unique organisée par l'EPTB et sous la responsabilité de ce dernier. L'EPTB préviendra le Propriétaire de cette visite au moins une semaine avant sa survenance.

Le Propriétaire s'engage à laisser l'EPTB, ses mandataires, y compris avec des engins de chantier, et ses partenaires techniques, pénétrer sur ses parcelles telles qu'identifiées à l'article 2 en vue de la réalisation et/ou de la surveillance des travaux tels que décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Il s'engage également à respecter tout droit d'accès reconnu à l'EPTB et/ou ses mandataires par la loi ou par la DIG ou par la présente convention.
Le Propriétaire s'engage à **respecter toute consigne de sécurité imposée par l'EPTB** et/ou ses mandataires pendant toute la durée des travaux.

Le Propriétaire s'engage à ne pas nuire, de quelque manière que ce soit, ni à la réalisation des travaux décrits à l'article 3 ni aux aménagements qui pourraient en résulter, et ce tant pendant la réalisation des travaux qu'après l'achèvement de ces derniers et ce pendant toute la durée de la convention.

Article 4.3. – Droits et obligations de l'Exploitant

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

L'Exploitant autorise les entreprises qui souhaiteraient répondre à un appel d'offre lancé par l'EPTB pour réaliser les travaux **à pénétrer sur lesdites parcelles afin que ces derniers puissent établir un devis**, dans le cadre d'une visite unique organisée par l'EPTB et sous la responsabilité de ce dernier. L'EPTB préviendra l'Exploitant de cette visite au moins une semaine avant sa survenance.

L'Exploitant s'engage à laisser l'EPTB, ses mandataires, y compris avec des engins de chantier, et ses partenaires techniques, pénétrer sur ses parcelles telles qu'identifiées à l'article 2 en vue de la réalisation et/ou de la surveillance les travaux tels que décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Il s'engage également à respecter tout droit d'accès reconnu à l'EPTB et/ou ses mandataires par la loi ou par la DIG ou par la présente convention.

L'Exploitant s'engage à **respecter toute consigne de sécurité imposée par l'EPTB** et/ou ses mandataire pendant toute la durée des travaux.

L'Exploitant s'engage à ne pas nuire, de quelque manière que ce soit, ni à la réalisation des travaux décrits à l'article 3 ni aux aménagements qui pourraient en résulter, et ce tant pendant la réalisation des travaux qu'après l'achèvement de ces derniers et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5. – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS APRES TRAVAUX

Lorsque, dans le cadre des travaux énoncés à l'article 3 de la présente convention, l'EPTB a été amené à construire des **ouvrages** (passerelles, abreuvoirs, ponts, ...), ceux-ci font l'objet d'un **transfert de propriété au bénéfice du Propriétaire** à compter de la date de réception des travaux.

Le Propriétaire assure l'entretien de ces ouvrages dans les conditions telles qu'ils ne nuisent pas à l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

ARTICLE 6. – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE/EXPLOITANT

*Article 6-1 En cas de **changement de propriétaire***
En cas de changement de propriétaire des parcelles identifiées à l'article 2, le Propriétaire partie à la présente convention s'engage à en informer l'EPTB et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

*Article 6-2 En cas de **changement d'exploitant***
En cas de changement d'exploitant des parcelles identifiées à l'article 2, l'Exploitant partie à la présente convention s'engage à en informer l'EPTB et à porter à la connaissance du futur exploitant l'existence et les termes de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à retranscrire dans le contrat de bail les obligations qui s'imposent au locataire en vertu de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

ARTICLE 7. – MODALITES FINANCIERES

La charge financière des travaux décrits à l'article 3 et les opérations de remise en état des parcelles incomberont à l'EPTB, le cas échéant avec le soutien financier de ses partenaires.

Aucune indemnisation ne sera versée au Propriétaire ni à l'Exploitant du fait de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8. – RESPONSABILITE

L'EPTB est responsable vis-à-vis du Propriétaire et de l'Exploitant des travaux, opérations et actions entrepris par lui ou ses mandataires, et de tout dommage au Propriétaire qui pourrait en résulter.

L'EPTB ne saurait toutefois être tenu responsable des dommages survenus résultant de **phénomènes naturels** (intempéries, crues...).

Le Propriétaire demeure responsable de ses propres actes et de ceux des personnes qui fréquentent sa propriété, à l'exception de l'EPTB et de ses mandataires.

L'Exploitant demeure responsable de ses propres actes et de ceux des personnes qui fréquentent la propriété qu'il occupe, à l'exception de l'EPTB et de ses mandataires.

ARTICLE 9. – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des droits qui sont acquis par l'EPTB par le biais de la DIG/DUP/PAC ou de tout acte s'y substituant, l'autorisant à effectuer les travaux énoncés à l'article 3 de la présente convention, cette dernière entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties pour une durée de 10 ans, reconductible tacitement une fois pour la même durée.

Tout engagement pris par les Parties dans le cadre de la présente convention ne peut être remis en cause du fait de l'échéance de la DIG, loi sur l'eau ou porter à connaissance précité **préalablement à l'échéance de la présente convention.** Cela concerne les engagements qui ne sont pas conditionnés à l'existence de la DIG, loi sur l'eau ou porter à connaissance Il en va ainsi, en particulier, des travaux relatifs au suivi et au maintien des aménagements par l'EPTB ainsi que des engagements du Propriétaire énoncés de l'article 4.

ARTICLE 10. – RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 10.1. – Résiliation sur accord des Parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment par **accord simple de l'ensemble des Parties** après demande de l'une ou l'autre des Parties.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Article 10.2. – Résiliation pour faute

En cas de **non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention**, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, la convention peut être résiliée de plein droit par la Partie signataire de la mise en demeure.

La Partie défaillante supporte les **conséquences financières de la résiliation** et indemnisera l'autre Partie des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La **résiliation pour faute** n'ouvre droit à **aucune indemnisation** au profit de la Partie défaillante.

Article 10.3 – Résiliation de plein droit

Dans le cas où les travaux n'ont pas encore été réalisés, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'EPTB en cas de **disparition, pour quelque raison que ce soit, des autorisations permettant à l'EPTB de réaliser les travaux** définis à l'article 3. Cette résiliation n'intervient pas dans le cas où de nouvelles autorisations se substituant aux autorisations en vigueur à la date de signature de la présente convention interviennent pour habiliter l'EPTB à réaliser les travaux précités.

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'EPTB en cas de disparition, pour quelque raison que ce soit, des financements permettant à l'EPTB de réaliser les travaux définis à l'art. 3.

La résiliation de plein droit n'ouvre aucun droit à indemnité au Propriétaire ni à l'Exploitant.

ARTICLE 11. – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les Parties mettront en œuvre une tentative de règlement de leur différend à l'amiable. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la Partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 12. – ANNEXES

La Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Points de vigilance des propriétaires / exploitants pour la phase travaux
- Annexe 2 : Plan des parcelles et des accès
- Annexe 3 : Plan de masse des travaux
- Annexe 4 : Extrait du PLUi intercommunal

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Fait en deux exemplaires à Saint Gondran, le 27 février 2026

Pour l'EPTB

Pour le Propriétaire

Pour l'Exploitant



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Annexe 1 : Point de vigilance des propriétaires et / ou exploitants pour la phase travaux

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Annexe 2 : Identification des parcelles concernées par la convention, et de leurs accès.



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Annexe 3 : premières propositions d'intervention, pouvant varier ponctuellement suite aux calculs et mesures ultérieures.



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260227-D_27_2026_34-DE

Annexe 4 : Extrait du visualisateur cartographique du PLUi de Val d'Ille Aubigné.

